

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 14

Modifier la 1^{ère} et la 3^{ème} portion de l'article 14 du projet de loi.

« 23.1. Le ministre publie un rapport préélectoral le premier lundi du mois d'août précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et ce, peu importe que le gouvernement en place soit majoritaire ou minoritaire;

23.1.2 Un gouvernement minoritaire ne peut aller de son propre chef en élection avant de publier un rapport préélectoral

23.3. Les prévisions des composantes du cadre financier sont présentées dans le rapport préélectoral pour cinq années financières consécutives, et ce tant pour les revenus que pour les dépenses. Les dépenses doivent être ventilées tant au niveau du fonds général qu'au niveau consolidé selon les champs d'activités de l'État. Le rapport doit également prévoir l'évolution des dépenses sur 5 ans ventilés par mission de l'État.»

*rejeté
OK*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 17

Modifier la 1^{ère} portion de l'article 17 qui amende l'article 71.1 de la Loi de la Régie de l'énergie

Supprimer à l'article 17, modification 71.1, l'ensemble de l'article après les mots «fourniture d'électricité», sauf le mot «patrimoniales»:

*«Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité ~~autre que patrimoniale~~
~~vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité~~
~~patrimoniale.»~~*

*rejeté
CV*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 17

Suppression de la 2^{ème} portion de l'article 17 qui amende l'article 71.2 de la Loi de la Régie de l'énergie

Supprimer à l'article 17, modification 71.2, l'ensemble du texte :

~~«71.2. La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1^{er} janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité.»~~

rejeté
a

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 148

1. Retirer de l'article 81.3 inséré par l'article 148 le paragraphe 2° et son deuxième alinéa. Après modification, l'article se lira comme suit :

« 148. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion; après l'intitulé de la section I du chapitre VII, de ce qui suit :

« §1. – *Dispositions générales*

« 81.3. Une contribution réduite est exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Cette contribution est exigible d'un parent par le versement de :

1° la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 au prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés.

« §2. – *Dispositions particulières applicables à la contribution de base* ».

Rezult
CH

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 157

1. Modifier l'article 88.2. inséré par l'article 157 en remplaçant « 31 mars 2015 » par « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ».

Le premier alinéa de l'article modifié se lira comme suit :

« 88.2. Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année et qui est un parent tenu de payer la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 à l'égard d'un enfant pour une journée de garde postérieure au *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* qui est comprise dans l'année doit, pour cette année, payer au ministre du Revenu, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour cette année, une contribution additionnelle pour cette journée égale à l'ensemble des montants suivants : »

*rezulté
CE*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Article 164

1. Le premier alinéa ajouté par l'article 164 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de « le plus élevé des taux suivants » par « le taux d'inflation calculé de la façon suivante ».

2. Le paragraphe 2° ajouté par l'article 164 est retiré.

3. L'avant-dernier alinéa est retiré.

Après modification, l'article 164 se lira comme suit :

« 164. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'inflation calculé de la façon suivante :

1° le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier, tel que déterminé par Statistique Canada;

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

*rejeté
a*

Article 17
(article 71.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <i>bp</i>
--

À l'article 17, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 71.1, les mots « autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité ».

*rejeté
CR*

Article 199

(article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales)

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 69

À l'article 199, ajouter, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 126.2, les mots « par la création d'un organisme de consultation et de concertation continu des organisations publiques, parapubliques, associatives et citoyennes présentes sur son territoire qui respecte la parité entre les femmes et les hommes de même que la représentativité de tous les secteurs d'activités. »

rejeté

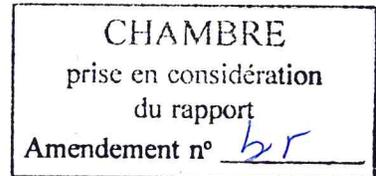
Article 199

(article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales)

À l'article 199, dans le premier alinéa de l'article 126.4 :

1° supprimer les mots « le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, »;

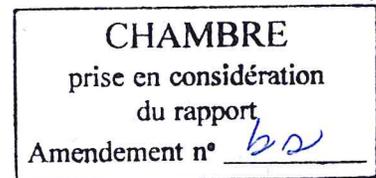
2° remplacer, après les mots « la municipalité régionale de comté », le mot « à » par « peut ».



*rejeté
CR*

Article 199

(articles 126.6 et 126.7 de la Loi sur les compétences municipales)



À l'article 199, ajouter, à la fin, les articles suivants :

« **126.6.** Une municipalité régionale de comté, afin d'assurer un développement territorial égalitaire et permettre un accès égal pour les femmes et pour les hommes aux services, aux ressources et aux sphères de décisions, a pour responsabilité de :

1° adopter une politique d'égalité entre les femmes et les hommes prévoyant la parité de représentation entre les femmes et les hommes au conseil de MRC;

2° inclure dans les plans de développement territorial des objectifs précis visant l'amélioration des conditions de vie des femmes de la région;

3° établir et entretenir des bases de cueillette de données ventilées selon le sexe ou des observatoires en condition féminine;

4° procéder à une analyse différenciée selon les sexes pour chaque programme, politique ou mesure prônée par la MRC.

« **126.7.** Une municipalité régionale de comté, afin d'assurer un développement territorial solidaire qui favorise l'utilisation durable des ressources humaines et naturelles et qui permet de répartir équitablement les richesses, les services, les bénéfices et les retombées positives dans les diverses localités qui composent la région, a pour responsabilité de :

1° reconnaître et d'appuyer financièrement les entreprises d'économie sociale, les coopératives, de même que les personnes qui apportent un soutien à leur famille et dont le travail est invisible (de la même façon qu'on le fait pour l'entreprise privée et publique);

2° instaurer un programme pour inciter les entreprises de son territoire à développer des mesures de conciliation entre, le cas échéant, le travail, la famille ou les études afin que toutes les personnes, y compris les femmes, puissent profiter du développement de l'emploi d'une région donnée;

3° travailler en partenariat avec des groupes de femmes, des organismes communautaires et l'ensemble des organismes concernés pour assurer la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les stratégies locales de développement;

4° développer des mesures afin d'inciter les entreprises de son territoire à donner leur appui à des groupes de femmes ou à des groupes communautaires dans la réalisation d'actions communes visant le bien-être des populations régionales;

5° valoriser, encourager et soutenir concrètement l'implication sociale de tous les citoyens et de toutes les citoyennes. »

*rejeté -
CV*

Article 247

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « sans autres formalités » par « à la première des éventualités suivantes :

- 1° à la signature du prochain pacte fiscal;
- 2° au moment où les municipalités régionales de comté qui le désirent aient effectué une transition entre la conférence régionale des élus et une autre instance régionale adaptée à leur réalité ».

*révisé
CV*

Article 252

Supprimer les deuxième et troisième alinéas.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° bu

*rejeté
d*

Article 254

Supprimer les mots «, sur décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, »

Insérer, à la fin de l'article, les mots « ou pour maintenir, là où les municipalités régionales de comté le désirent, des activités de transition vers un nouvel organisme de concertation et de développement régional. »

rezita-
a

Article 256.1

Insérer, après l'article 256, le suivant :

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° bw

« **256.1.** Tout contrat de travail entre un centre local de développement et une personne est maintenu jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*) et prend fin selon les modalités prévues aux conditions d'emploi de cette personne.

Les coûts relatifs à cette obligation sont, le cas échéant, assumés par la municipalité régionale de comté. »

révisé
cl